

Motion Valérie Induni et consorts – Pour un canton sans amiante ajoutée

Texte déposé

Dans le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019 mis en consultation en d'avril à août 2018, figure une réintroduction « par la petite porte » de la possibilité d'utiliser des roches contenant de l'amiante pour des travaux de réparation et de restauration ponctuels. Le rapport explicatif de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) indique que la nouvelle réglementation « fournit aux entreprises la sécurité juridique requise... et garantit également la protection des travailleurs grâce à l'étiquetage spécial et à l'obligation d'informer ». Il indique ensuite que ces dérogations « font faire d'importantes économies aux propriétaires immobiliers concernés lorsque le remplacement ponctuel de certains éléments de construction permet d'éviter des mesures plus étendues ». Enfin, il précise que la dérogation à l'interdiction de mise sur le marché permettra d'effectuer des travaux ponctuels « sur des objets spécifiques lorsque, pour des raisons d'ordre visuel, il n'est pas envisageable d'utiliser du matériau sans amiante. ».

Cette modification de l'ordonnance, en ce qui concerne l'amiante, n'est pas due à un parallélisme avec des normes européennes, comme c'est le cas pour d'autres modifications figurant dans le paquet d'ordonnances, mais a été sollicitée par l'association Naturstein-Verband Schweiz (NVS).

Dans notre pays, l'utilisation d'amiante est interdite, depuis 1990, suite au scandale sanitaire causé par cette roche. Des millions de tonnes de roches ont été transformées à travers le monde au cours des décennies précédentes. Or, les fibres d'amiante, extrêmement fines, peuvent pénétrer dans les poumons et causer plusieurs maladies. Longtemps, la situation est restée peu connue, en raison du temps extrêmement long pouvant s'écouler entre le moment de l'exposition et celui où la personne touchée ressent les premiers symptômes de la maladie. Ce temps de latence peut durer entre 30 et 40 ans. Il fut donc extrêmement difficile pour les victimes de faire reconnaître leur maladie en tant que maladie professionnelle.

Lors de l'inhalation, les fibres d'amiante vont se fixer dans les poumons et s'y accrochent fermement. Elles peuvent causer divers types de maladies, reconnues en tant que maladies professionnelles par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) :

- des lésions telles que l'asbestose ou la fibrose pleurale ;
- des pathologies malignes telles que le mésothéliome ou le cancer du poumon.

Dans la fiche « maladies professionnelles causées par l'amiante », la SUVA indique que 80 à 90 % des mésothéliomes malins sont dus à une exposition ancienne à l'amiante. Cette maladie n'est pas guérissable et les traitements offrent uniquement un taux de survie de deux ans.

Sur son site, la SUVA indique avoir déjà versé 1,1 milliard de francs suisses aux victimes de ces maladies professionnelles et s'attend encore à un nombre de cas important, malgré l'interdiction de 1990, en raison des risques d'exposition dans le cadre de travaux de rénovation et de transformation d'immeubles construits avant 1991 ou de travaux de nettoyage, de collecte et de traitement des déchets, ainsi qu'à des annonces de maladie causée par un contact très ancien.

Dans notre canton, plusieurs lois et règlements traitent de l'amiante. On peut citer, en particulier, l'article 103a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) qui traite de l'obligation d'effectuer un diagnostic amiante en cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation dans les immeubles construits avant 1991, l'article 26b du Règlement sur la LATC (RLATC) et l'Ordonnance 832.311.141 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction. Le canton de Vaud a également organisé dernièrement une campagne sur les déchets amiantés et a édité une affiche d'information pour les déchetteries.

Lors de la consultation sur le paquet d'ordonnances du printemps 2019, en ce qui concerne l'amiante, le gouvernement vaudois a répondu qu'il n'était pas acceptable qu'une telle exception soit prise en considération pour des raisons visuelles. Le gouvernement a par ailleurs demandé que l'étiquetage indique clairement les dangers pour l'homme et pour l'environnement, ainsi que la description des mesures de protection requises.

L'Institut universitaire romand de santé au travail (IST) a fait part de son inquiétude par rapport à ce pas en arrière. Il a mis en doute l'objectivité de motifs d'ordre visuel qui laissent une large place à la subjectivité. Quant à la Ligue suisse contre le cancer, elle s'est également montrée critique par rapport au projet et a émis le souhait que les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles soient définies plus clairement et que les efforts pour trouver des matériaux de substitution soient renforcés.

Le parti socialiste et Unia se sont également prononcés en défaveur de ce projet.

A notre sens, il n'est pas acceptable que l'amiante soit réintroduite pour des raisons purement esthétiques et économiques. Les risques sont trop grands en comparaison de la plus-value annoncée. Même si l'OFEV estime que le nombre de demandes sera faible et exige une annonce auprès des cantons concernés et auprès de l'Office fédéral de la santé publique, ce retour de l'amiante est inquiétant et choquant si on tente de mettre en balance la question de l'esthétique d'un matériau avec sa dangerosité.

Nous avons donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de prononcer par voie de décret ou de loi spéciale, l'interdiction d'utiliser de l'amiante sur tout le territoire cantonal. Au cas où cette interdiction totale devait s'avérer impossible, nous demandons que le Conseil d'Etat étudie toutes les solutions légales possibles pour que le recours à l'amiante soit le plus réduit possible.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Valérie Induni
et 41 cosignataires*

Développement

Mme Valérie Induni (SOC) : — Asbestose, mésothéliome : des mots qui font peur, car voilà bien deux des maladies causées, dans leur grande majorité, par une exposition aux fibres d'amiante. Un grand quotidien vaudois a attiré notre attention sur le retour en catimini de l'amiante, pour des travaux ponctuels de rénovation ou de transformation et pour des raisons d'ordre purement esthétique, dès le 1^{er} juin de cette année.

Lors de la séance de la commission qui examinait le postulat « Guy Gaudard et consorts – Amiante, ce n'est pas un problème du passé. Renforçons le principe de précaution (18_POS_029) » et l'a renvoyé au Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents, la stratégie cantonale « Amiante 2017–2022 » a été présentée. On y découvre, notamment, l'objectif A : « diminuer graduellement la présence d'amiante dans l'environnement bâti ». Voilà qui tranche avec la modification incluse dans le paquet d'ordonnances environnementales du Conseil fédéral, datant du printemps 2019 ! En effet, si l'amiante peut à nouveau être utilisée pour certains travaux de rénovation, il deviendra encore plus compliqué d'édicter des règles pour le « diagnostic amiante », étant donné que la limite de 1990 ne serait plus la seule valable. Cela risque de mettre en danger bien des personnes occupées à des travaux de construction.

Nous notons avec satisfaction que nos autorités cantonales se sont prononcées en défaveur de la modification concernant l'utilisation de pierres contenant de l'amiante. Cela vient encore de nous être confirmé par notre conseillère d'Etat Rebecca Ruiz, en réponse à la question orale de M. le député Régis Courdesse. Nous espérons qu'il sera possible de trouver une voie permettant d'interdire l'utilisation de l'amiante, dans notre canton, mais dans le cas où cela s'avérerait impossible pour des raisons juridiques, nous souhaitons que l'utilisation de l'amiante soit la plus restrictive possible. Nous nous réjouissons de pouvoir en parler en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.